

**Arrêté N° BRE2023001**

Portant réquisition de Madame le Docteur Yasmine MAZARD, médecin généraliste, pour assurer la continuité des prises en charge et des soins du secteur de garde de MIRIBEL/MONTLUEL

**La Préfète de l'Ain**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète de l'Ain - Mme BIGOT-DEKEYZER (Cécile) ;

**Vu** le rapport du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

**Considérant** le niveau de l'épidémie de bronchiolites qui frappe la région Auvergne-Rhône-Alpes qui a dépassé la situation épidémique des dix dernières années, avec en semaine 50 de l'année 2022 un taux de recours aux urgences pédiatriques toujours très élevé pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 2 ans,

**Considérant** la reprise de l'épidémie de Covid-19 ayant conduit à une augmentation des passages aux urgences et des hospitalisations de 47 % en semaine 50 de l'année 2022 par

rapport à la semaine précédente, ainsi que le constat d'une augmentation des clusters, notamment dans les EHPAD,

**Considérant** l'épidémie de grippe de croissance forte et rapide, avec une augmentation du nombre de passages aux urgences de 82 % par rapport à la semaine précédente,

Considérant le niveau actuel de très forte tension des Services d'accueil des urgences de l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fragilisés par un manque de ressources humaines durable encore accentué par les arrêts de travail de professionnels de santé touchés par le Covid-19

Considérant que tous les différents dispositifs possibles pour renforcer le fonctionnement des urgences ont été déjà activés pour faire face à la triple épidémie exposée ci-dessus,

Considérant l'extrême fragilité des services d'accueil des urgences dans ce contexte et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services

**Considérant** que lors de la grève des médecins libéraux du 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2022, lancé par les syndicats de médecins généralistes (MG France, Généralistes-CSMF, SML, FMF et UFML-S), une augmentation significative du flux de patients se présentant aux urgences et une forte perturbation de leur fonctionnement ont été constatés ;

**Considérant** que tout accroissement du flux de patients se présentant aux urgences conduirait à une saturation de la capacité de prise en charge et à un accès dégradé aux soins ;

**Considérant** que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

**Considérant** que dans ce contexte de forte tension des services d'urgence des établissements de santé, il est nécessaire que l'offre de soins couverte habituellement par les médecins généralistes soit maintenue à un niveau suffisant pour éviter des flux injustifiés de passage aux urgences ;

**Considérant** les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

**Considérant** que la situation épidémiologique et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant** que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

**Considérant** l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

**Considérant** que les fins d'année sont des périodes particulièrement complexes pour le système de santé, et qu'un mouvement de grève des médecins libéraux associé à une forte tension au sein des hôpitaux mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

**Considérant** que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

**Considérant** que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de l'Ain ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Yasmine MAZARD, médecin généraliste, est réquisitionné le lundi 9 janvier 2023 de 19h00 à 23h00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein de la maison de Santé de Miribel.

**Article 2**: La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3**: À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

**Article 4**: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5**: Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 janvier 2023

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé : Sébastien MAGGI